

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80  
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AU  
COMPTES DU MAINE LADONNE  
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "

53810 CHANGE

V/REF :  
N/REF : 76 B 88 / A-1245

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/08/2001, SOUS LE NUMERO A-1245,  
PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION EN DATE DU 23.08.2001.

... CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX  
COMPTES DU MAINE LADONNE  
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE  
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "  
53810 CHANGE

R.C.S LAVAL 308 636 737 (76 B 88)

LE GREFFIER

<b>PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION</b>
--

**ENTRE:**

**La Société JUNON ATLANTIQUE,**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 5.000.000 F, divisé en 50.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro B 414 768 101.

Représentée par Monsieur Jean-Michel COURTOIS, en sa qualité de membre du Directoire, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Conseil de Surveillance en date du 23 août 2001.

Ladite société dénommée aux présentes: la société JUNON ATLANTIQUE ou la société absorbée ou encore l'apporteuse.

**ET:**

**La Société SOFIDEM LADONNE,**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 534.840 F, divisé en 4.457 actions de 120 Francs chacune, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro B 308 636 737.

Représentée par Monsieur Joël BOISGONTIER, en sa qualité de membre du Directoire, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision du Conseil de Surveillance en date du 23 août 2001.

Ladite société dénommée aux présentes : la société SOFIDEM LADONNE ou la société absorbante ou encore la bénéficiaire.



## EXPOSE PRÉALABLE

### I.- CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

#### A ) LA SOCIÉTÉ "JUNON ATLANTIQUE "

Suivant acte sous seing privé en date à LAVAL du 28 novembre 1997, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination " JUNON ATLANTIQUE ", au capital de 5.000.000 Frs, divisé en 50.000 actions de 100 Frs.

Les pièces constitutives ont été déposées le 16 décembre 1997 au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL suivant récépissé numéro A 1489.

La publication légale a été effectuée dans le journal "L'AVENIR AGRICOLE" le 12 décembre 1997.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL le 16 décembre 1997.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation. L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à effet le 31 janvier 1998.

Le siège social est situé à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières.

Elle détient à ce jour 2.988 actions de la société SOFIDEM LADONNE, soit 67,04 % du capital.

Ses dirigeants sont commun à ceux de la société SOFIDEM LADONNE.

Les Commissaires aux comptes sont actuellement les suivants :

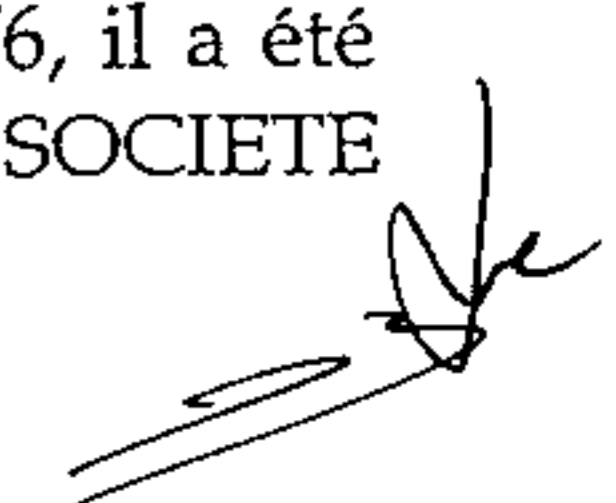
Commissaire aux comptes titulaire : Mr Alain CHEVAL, 99 rue du 155<sup>ème</sup> RI 55200 COMMERCY.

Commissaire aux comptes suppléant : SOFILEC, 109, Boulevard d'Haussonville 54041 NANCY.

Cette société n'a créé ni parts de fondateurs, ni obligations, ni certificats d'investissement. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

#### B ) LA SOCIÉTÉ "SOFIDEM LADONNE"

Suivant acte sous seing privé en date à LAVAL du 6 novembre 1976, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination "SOCIETE



FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU MAINE", au capital de 100.000 Frs.

Les pièces constitutives ont été déposées le 15 novembre 1976 au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL suivant récépissé numéro 452.

La publication légale a été effectuée dans le journal "Le courrier de la Mayenne" le 12 novembre 1976.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL le 7 décembre 1976.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation. L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

La société a débuté son activité le 1<sup>er</sup> décembre 1976. La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Après les augmentations de capital décidées les 24 décembre 1981, 31 août 1984 et 18 janvier 1993 et la fusion absorption des sociétés SA RAYMOND LADONNE et FAC décidée le 31 décembre 1992, le capital social a été porté à 534.840 Frs, divisé en 4.457 actions de 120 Frs.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à effet le 31 janvier 1998.

Ses dirigeants sont commun à ceux de la société JUNON ATLANTIQUE.

Les Commissaires aux comptes sont actuellement les suivants :

Commissaire aux comptes titulaire : Mr Alain CHEVAL, 99 rue du 155<sup>ième</sup> RI 55200 COMMERCY.

Commissaire aux comptes suppléant : SOFILEC, 109, Boulevard d'Haussonville 54041 NANCY.

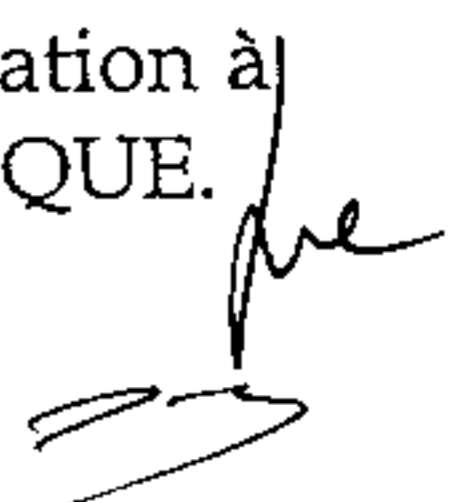
Cette société n'a créé ni parts de fondateurs, ni obligations, ni certificats d'investissement. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

## II.- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-ABSORPTION :

La société JUNON ATLANTIQUE et la société SOFIDEM LADONNE ont envisagé le principe de leur fusion qui s'inscrit dans un mouvement global de restructuration interne, afin de réorganiser l'actionariat du Groupe. En effet, la société holding JUNON ATLANTIQUE ne répond plus aux perspectives économiques et financières envisagées par les associés du Groupe.

Par ailleurs, à l'issue de cette réorganisation globale, la nouvelle structure, plus homogène, permettra d'améliorer les moyens économiques et financiers de la société SOFIDEM LADONNE, de donner une impulsion commerciale, de développer l'activité et de mieux résister à l'âpreté de la concurrence.

Enfin, la société SOFIDEM LADONNE, seule connue des clients, a vocation à perdurer et en conséquence a vocation à absorber la société JUNON ATLANTIQUE.



## BASES DE LA FUSION

### I.- DATE DE PRISE D'EFFET DE LA FUSION

Les parties soussignée conviennent expressément, sous réserve de la réalisation de la fusion dans les conditions prévues au présent traité et des modifications ultérieures qui pourraient être décidées d'un commun accord que le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE sera dévolu dans son intégralité à la société SOFIDEM LADONNE, au jour de la réalisation définitive de l'opération.

D'un commun accord, les parties soussignée décident de rétroactiver la prise d'effet de la fusion au 1ER AVRIL 2001, date d'ouverture de l'exercice social actuellement en cours de la société JUNON ATLANTIQUE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter de cette date de rétroactivité et jusqu'à celle de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme étant faites pour le compte de la société absorbée par la société absorbante, laquelle supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

La présente opération de fusion sera définitivement constatée par la réalisation des conditions suspensives ci-après.

### II.- COMPTES SERVANT DE BASES A LA FUSION

Du fait de la date de rétroactivité mentionnée ci-dessus, les comptes de la société absorbée qui seront utilisés pour définir les conditions de l'opération, sont ceux qui ont été arrêtés à la date de clôture de son dernier exercice social, soit le 31 mars 2001 pour la société JUNON ATLANTIQUE.

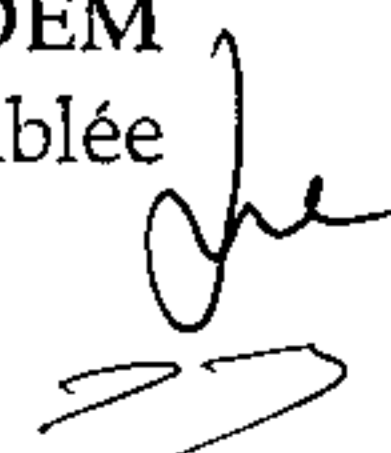
S'agissant de la société SOFIDEM LADONNE, l'absorbante, qui clôture ses comptes le 30 septembre 2000, une situation comptable a été établie au 31 mars 2001.

Il est précisé qu'une situation comptable au 30 juin 2001 a également été établie par chaque société.

Les comptes et opérations du dernier exercice social de la société JUNON ATLANTIQUE, arrêtés au 31 mars 2001 seront soumis aux actionnaires en vue de leur approbation lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle fixée le 8 septembre 2001 et à laquelle il sera également proposé de distribuer la somme de 300.000 F.

Il est précisé que le présent projet tient compte de cette proposition de distribution de dividende.

Les comptes et opérations du dernier exercice social de la société SOFIDEM LADONNE, arrêtés au 30 septembre 2000 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 mars 2001.



Les soussignés déclarent que les comptes de la société JUNON ATLANTIQUE seront repris par la société SOFIDEM LADONNE, au jour de la réalisation de la fusion et leur état, c'est à dire l'intégration des opérations faites depuis le 1er avril 2001, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

### III. - MÉTHODE D'ÉVALUATION :

Comme il vient de l'être précisé, les éléments d'actif et de passif de la société JUNON ATLANTIQUE seront apportés à la société SOFIDEM LADONNE pour leurs valeurs comptables telles qu'elles existaient au 1er avril 2001, date de prise d'effet de la fusion.

Il est rappelé en effet que la fusion projetée s'analyse comme une restructuration interne et que selon la doctrine actuellement reconnue et pratiquée pour les opérations de regroupement d'entreprises au sein du même groupe, les éléments du patrimoine transféré peuvent être constatés pour leurs valeurs comptables.

Il est également précisé que les valeurs actives devant être apportées par la société JUNON ATLANTIQUE peuvent comprendre des immobilisations corporelles et incorporelles amortissables ou susceptibles de subir des dépréciations.

Ainsi il sera appliqué, s'il y a lieu, les dispositions de l'administration fiscale visée dans son instruction du 11 Août 1993 : la société absorbante reprendra à son bilan les écritures de la société absorbée - valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation - et continuera pour les immobilisations amortissables de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

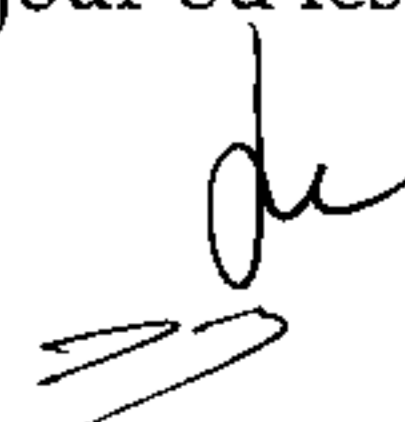
### APPORTS-FUSION DE LA SOCIÉTÉ JUNON ATLANTIQUE

La société JUNON ATLANTIQUE apportera, sous les garanties ordinaires de fait et droit, et sous les conditions ci après, à la société SOFIDEM LADONNE, tous les biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au jour de réalisation de ladite fusion et qui constituent l'universalité de son patrimoine sans exception, ni réserve.

Ainsi que l'accepte chaque soussigné agissant respectivement pour le compte des sociétés absorbée et absorbante, si la fusion projetée se réalise.

Il est précisé que l'énumération ci-après rapportée n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

En conséquence le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE sera dévolu à la société SOFIDEM LADONNE, dans l'état où il se trouvera au jour où les



actionnaires de cette dernière société approuveront l'absorption de la société JUNON ATLANTIQUE et les apports qui en résulteront.

### 1. ACTIFS APPORTES:

#### Actif immobilisé :

. Frais d'établissement (ceux-ci ayant été totalement amortis)	0 Franc
. Participations ( 2.988 actions SOFIDEM LADONNE)	9.421.563 Francs

#### Actif circulant:

. Client et comptes rattachés	2.240.798 Francs
. Autres créances	27.932 Francs
. Disponibilités	16.721 Francs
. Charges constatées d'avance	19.569 Francs

**TOTAL DE L'ACTIF APPORTE ..... 11.726.584 Francs**

### 2. CHARGES DE PASSIF :

. emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	2.605.167 Francs
. emprunts et dettes financières divers	697.859 Francs
. dettes fournisseurs et comptes rattachés	194.888 Francs
. dettes fiscales et sociales	1.561.533 Francs
. Autres dettes (dont projet de dividendes de 300.000 Francs)	319.572 Francs

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE ..... 5.379.020 Francs**

### 3. ACTIF NET APPORTE :

**La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir  
un apport net qui s'élèverait à ..... 6.347.564 Francs**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif social de la société absorbée, ci-dessus indiqué, la société absorbante devra prendre en charge en tant que de besoin tous les engagements qui auront pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, peuvent être mentionnés en valeurs "hors bilan".

#### 4. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE DES TITRES

La parité d'échange des titres est fixée d'un commun accord entre les parties à UNE action nouvelle de la société SOFIDEM LADONNE pour VINGT DEUX actions de la société JUNON ATLANTIQUE.

Ce rapport d'échange résulte d'une ré estimation de la valeur d'acquisition ou d'apport des titres SOFIDEM LADONNE en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires et de la situation nette de la société SOFIDEM LADONNE

Les valeurs retenues par titre sont les suivantes:

Société SOFIDEM LADONNE:	3.579 F		
Société JUNON ATLANTIQUE	159 F		
Action SOFIDEM LADONNE	3.579	=	22,5 arrondi à 22.
<hr/>	<hr/>		
Action JUNON ATLANTIQUE	159	=	

Remarque : Dans le cadre de la restructuration interne du Groupe, il est préalablement projeté une réduction du capital social de la société SOFIDEM LADONNE, du fait de l'acquisition de 825 de ses propres titres auprès de la société SOFI.

Le capital social sera réduit à concurrence de la valeur nominale des titres, soit 99.000 F pour les 825 actions.

Les valeurs retenues ci-dessus et les mouvements du capital social ci-dessous intègrent cette opération préalable.

#### 5. REMUNERATION DES APPORTS-FUSION: AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

##### A. AUGMENTATION DE CAPITAL:

Le capital de la société JUNON ATLANTIQUE est composé de 50.000 actions.

En raison du rapport d'échange défini ci-dessus, la société SOFIDEM LADONNE devra créer 2.272 actions nouvelles (50.000 x 1/22).

En conséquence, la société SOFIDEM LADONNE, en rémunération des apports reçus, va augmenter son capital social d'une somme de 272.640 francs, par l'émission de 2.272 actions nouvelles de 120 francs nominal chacune entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Le capital social sera de ce fait porté de 435.840 francs après réduction de capital mentionnée ci-dessus à 708.480 francs.

## **B. REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE SOFIDEM LADONNE :**

La société SOFIDEM LADONNE devient, du fait de la fusion, propriétaire de 2.988 de ses propres actions qui figuraient dans le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE.

La société SOFIDEM LADONNE ne pouvant détenir ses propres actions, l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération de fusion se prononcera sur la réduction immédiate du capital social. Celui-ci sera réduit de la valeur nominale des actions apportées, soit 2.988 actions à 120 francs.

Le capital social sera ainsi réduit de 358.560 francs pour être porté à 349.920 francs, divisé en 2.916 actions de 120 francs.

## **6. PRIME DE FUSION ET ECART D'ANNULATION DES TITRES :**

### **A. PRIME DE FUSION**

La présente fusion s'effectuant à la valeur nette comptable (comprenant la proposition de distribution d'un dividende de 300.000 F), elle engendrera une prime de fusion de 6.074.924 F.

### **B. ECART D'ANNULATION DES TITRES**

La décision d'annuler immédiatement les 2.988 actions SOFIDEM LADONNE figurant dans le patrimoine de la société JUNON ATLANTIQUE va entraîner un écart négatif, la valeur des titres SOFIDEM LADONNE annulés figurant dans le patrimoine apporté par la société JUNON ATLANTIQUE étant supérieure à la valeur nominale de ces titres.

Cet écart ressort à - 9.063.003 F.

### **C. CONCLUSION**

Le bulletin C.N.C.C. n°87 de septembre 1992 impose que cet écart - qui ne constitue pas un mali de fusion - doit être imputé sur un compte de réserves distribuables, comprenant notamment toutes les primes liées au capital.

En conséquence, l'imputation de l'écart d'annulation des titres sur la prime de fusion déterminée ci dessus fera ressortir un écart résiduel de - 2.988.079 F qui pourra s'imputer sur toutes autres réserves distribuables dans les comptes de la société SOFIDEM LADONNE.



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

### 1. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE :

La société **SOFIDEM LADONNE** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société **JUNON ATLANTIQUE**, en ce compris ceux qui aurait été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société **SOFIDEM LADONNE** qui approuvera la fusion et la dissolution corrélative de la société **JUNON ATLANTIQUE**.

Il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées par la société **JUNON ATLANTIQUE**, depuis la date de prise d'effet de la fusion jusqu'au jour de sa réalisation définitive, seront prise en charge par la société **SOFIDEM LADONNE**.

Les comptes de la société **JUNON ATLANTIQUE** afférents à cette période seront remis à la société absorbante.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement d'une manière générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les apports-fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes:

### 2. CHARGES ET CONDITIONS

A ) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée ou ses dirigeants, pour quelque cause que ce soit.

B) Ainsi qu'il a été dit plus haut, la société **SOFIDEM LADONNE** déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la société **JUNON ATLANTIQUE** sans aucune exception ni réserve, notamment :

. l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 31 mars 2001, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date,

. l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société **JUNON ATLANTIQUE** entre la date du 31 mars 2001 et la date de réalisation définitive de la fusion,



. les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la société JUNON ATLANTIQUE du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée et donné à titre indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C ) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les apports.

Elle sera subrogée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers et sera tenue à l'exécution des engagements qu'ils comportent.

Elle prendra à sa charge s'il y a lieu les contrats de travail, verbaux ou écrits en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué. Elle sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Enfin, elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports-fusion.

D ) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de la réalisation de la fusion à maintenir une bonne gestion et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une dépréciation de ses valeurs patrimoniales.

De plus, jusqu'à la réalisation de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée



Elle s'oblige à fournir à la société absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment à première réquisition de la société absorbante faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### 3. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte sont stipulées sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion et de la dissolution corrélative de la société JUNON ATLANTIQUE par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société JUNON ATLANTIQUE;

- Approbation de la réduction de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEM LADONNE pour annuler les 825 actions SOFIDEM LADONNE acquises à la société SOFI;

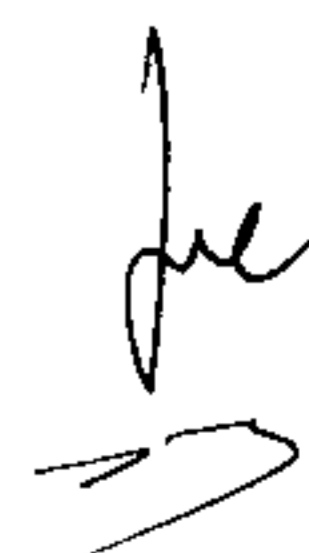
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société JUNON ATLANTIQUE par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEM LADONNE qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion et le réduira de manière à annuler ses propres actions;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ainsi, la présente convention produira ses effets juridiques dès son approbation définitive par les associés de chacune des sociétés réunis en assemblée générale extraordinaire, et ses effets comptables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

De même, la constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



absorbante de supporter son passif ainsi qu'à l'action résolutoire pour tous les biens apportés ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## DÉCLARATIONS D'ORDRE FISCAL

Les représentants des deux sociétés soussignées engagent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 1. DROITS D'ENREGISTREMENT :

Pour autant que cette disposition trouvera application, pour la perception des droits d'enregistrement à acquitter si la fusion se réalise, les parties soussignées entendent se placer sous le régime des dispositions de l'article 36 de la loi de finance pour 1998 stipulant du droit fixe de 1.500 F pour les opérations de fusion.

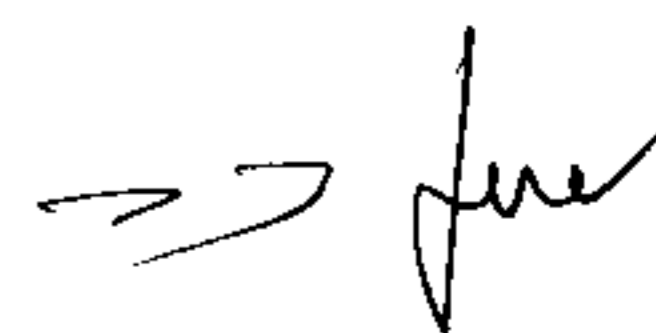
### 2. IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS :

Monsieur Jean-Michel COURTOIS, es-qualités, au nom de la société JUNON ATLANTIQUE, et, Monsieur Joël BOISGONTIER, es-qualités, au nom de la société SOFIDEM LADONNE déclarent qu'ils entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal défini à l'article 210 A du Code général des impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date de prise d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2001, par la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante au titre de l'exercice à clore le 30 septembre 2001.

En conséquence de son option au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage, s'il y a lieu, à :

a) Reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à procéder s'il y a lieu à la réintégration échelonnée dans ses bénéfices imposables des plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables dans les



conditions et délais fixés par la loi, et à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

La société bénéficiaire tiendra le cas échéant un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition afférentes aux éléments de l'actif immobilisé et devra fournir cet état les années suivantes jusqu'à total apurement de l'imposition des plus-values en sursis. Elle est également tenue s'il y a lieu de porter celles des immobilisations non amortissables recueillies dans l'apport qui sont affectées d'une plus value en report sur le registre spécial prescrit par l'article 54 septies II du CGI.

b) Calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

c) Reprendre au passif de son bilan les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI ;

d) Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la société (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements ou aux provisions à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

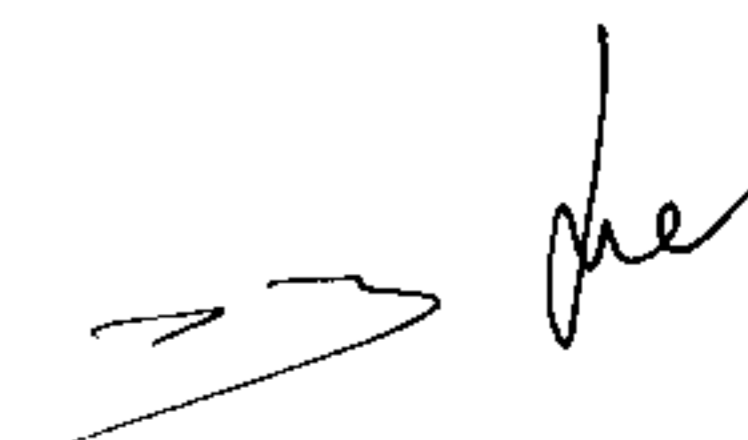
e) Conserver s'il y a lieu, l'ensemble des titres de participation qu'elle recueille dans l'apport pendant deux ans au moins à compter de celui-ci;

### 3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'instruction 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport.

La société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions des articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code général des impôts, les régularisations de déduction de T.V.A. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Monsieur Joël BOISGONTIER déclare obliger en tant que de besoin la société absorbante à adresser au Service des impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société bénéficiaire par la société apporteuse.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël', with a large arrow pointing to the left towards the text above.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. FORMALITÉS

La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers .

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

### 2. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

### 3. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOFIDEM LADONNE, ainsi que Joël BOISGONTIER, es-qualités, s'y oblige.

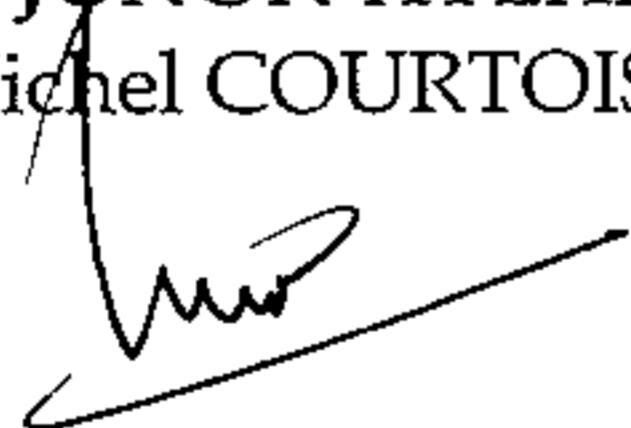
Fait en quatre originaux, dont deux pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce de LAVAL.

A LAVAL

L'an deux mil un  
Et le 23 août

Ledit acte ayant été signé par :

Pour la société JUNON ATLANTIQUE  
Jean-Michel COURTOIS



Pour la société SOFIDEM LADONNE  
Joël BOISGONTIER

